

ECTHR_CHAMBER 72939/16 vom 3. Dezember 2019

Ecthr Chamber, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_72939_16

FR: ECTHR_CHAMBER 72939/16 du 3 décembre 2019

IT: ECTHR_CHAMBER 72939/16 del 3 dicembre 2019

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières); Violation: 5;5-1

Erwägungen

E. 32

Le requérant allègue que son placement en détention pour des motifs de sûreté, ordonné le 13 juin 2016, par le tribunal régional des mesures de contrainte ne reposait pas sur une base légale au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (...) »

E. 33

Le Gouvernement conteste cette thèse. Sur la recevabilité

E. 34

Le requérant a introduit deux requêtes (n o 36609/16 du 23 juin 2016 et n o 72939/16 du 30 novembre 2016). La Cour observe que celles-ci portent sur des sujets différents. Il y a ainsi lieu de les traiter séparément.

E. 35

§ 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties

E. 36

Le requérant dénonce la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie, du 13 juin 2016 au 23 septembre 2016, soutenant qu'elle était dénuée de fondement légal. À l'appui de ses dires, il soutient qu'une application des dispositions du CPP par analogie est interdite en

droit pénal.

E. 37

Le Gouvernement soutient que la prolongation d'une mesure institutionnelle selon l'article 59, alinéa 4 CP se fait par une décision judiciaire ultérieure indépendante (paragraphe 22 ci-dessus). Les articles 363 et suivants du CPP ne contiennent pas une règle spécifique pour le prononcé et la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté. Dans ce cas, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les articles 221 et 229 et suivants CPP s'appliquent par analogie (paragraphe 19-21 ci-dessus). Le Gouvernement est d'avis qu'en l'espèce les conditions pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté sont réunies, notamment pour risque de récidive et qu'il apparaît vraisemblable que la mesure thérapeutique sera prolongée. Par conséquent, le requérant a été privé de sa liberté « selon les voies légales » en conformité avec la Convention. Appréciation de la Cour a) Rappel des principes pertinents

E. 38

La Cour rappelle que, pour respecter l'article 5 § 1 de la Convention, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 de la Convention : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres et avec références, *Ilseher c. Allemagne* [GC], nos 10211/12 et 27505/14, §§ 135-136, 4 décembre 2018 et *T.B. c. Suisse*, n° 1760/15, § 52, 30 avril 2019).

E. 39

Par ailleurs, il incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Toutefois, dès lors qu'au regard de l'article 5 § 1 l'inobservation du droit interne emporte violation de la Convention, la Cour peut et doit exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne – dispositions législatives ou jurisprudence – a été respecté (voir, avec références, *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, § 50, CEDH 2000 III ; *Borer*, précité, § 38 ; concernant la présence d'une « jurisprudence ancienne et constante » voir *Laumont c. France*, n° 43626/98, § 51, CEDH 2001 XI).

E. 40

Quant au critère de « légalité », fixé par la Convention, la Cour tient à souligner qu'il est essentiel que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creang c. Roumanie* [GC], n° 29226/03, § 101, 23 février 2012 ; *Borer*, précité, § 39, et *T.B. c. Suisse*, précité, § 54).

E. 41

À cet égard, la Cour rappelle que la pratique consistant à détenir une personne en absence d'une base légale spécifique est incompatible avec les principes de sécurité juridique et de protection contre l'arbitraire, qui constituent des éléments fondamentaux à la fois de la Convention et de l'État de droit (voir, entre autres et avec références, *Weber*, précité, § 35).

E. 42

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, les motifs de détention prévus aux lettres a) à f) de l'article 5 § 1 sont exhaustifs et appellent une interprétation étroite (voir notamment *S., V. et A. c. Danemark* [GC], n os 35553/12 et 2 autres, § 73, 22 octobre 2018, et *T.B. c. Suisse*, précité, § 53). b) Application des principes susmentionnés

E. 43

À titre liminaire, la Cour rappelle qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser les violations de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], n o 18052/11, § 128, 31 janvier 2019). Le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'Homme. La Cour a ainsi la charge de surveiller le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne (voir aussi *Shala c. Suisse*, n o 63896/12, § 26, 2 juillet 2019).

E. 44

Quant à l'objet du litige, la Cour note que le requérant dénonce, dans sa requête, uniquement l'absence de base légale propre à justifier sa détention pour des motifs de sûreté du 13 juin 2016 au 23 septembre 2016.

E. 45

La Cour observe d'emblée que la décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté n'aurait pas été nécessaire si le jugement prolongeant la mesure de traitement institutionnelle était intervenu à temps, à savoir avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'article 59 alinéa 4 du Code pénal.

E. 46

Toutefois, la Cour note qu'il n'est pas toujours possible en pratique d'observer ce délai, par exemple, parce que la réalisation d'une expertise psychiatrique nécessite plus de temps à cause de la complexité du cas concret. Ainsi, comme en l'occurrence, il peut exister un laps de temps entre l'écoulement du délai de cinq ans et l'entrée en vigueur du jugement relatif à la prolongation. Durant cette période d'intervalle, le condamné reste en détention, notamment, s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il commettrait à nouveau un crime ou un délit grave et qu'une mesure privative de liberté sera à nouveau ordonnée à son encontre.

E. 47

La Cour note qu'il est incontesté qu'en droit pénal suisse, ce type de détention ne repose sur aucune base légale explicite.

E. 48

La Cour rappelle que dans l'affaire *Laumont*, elle a conclu que, non obstant l'absence de base légale spécifique, le maintien en détention d'une personne n'emportait pas violation de l'article 5 au motif qu'elle se basait sur une « jurisprudence ancienne et constante ». Celle-ci reposait sur l'interprétation de deux dispositions légales et était appliquée par les tribunaux français déjà de puis environ une quinzaine d'années (*Laumont*, précitée, §§ 27 et 51).

E. 49

Dans ses observations, le Gouvernement souligne que le Tribunal fédéral a instauré une jurisprudence constante remédiant l'absence de dispositions législatives spécifiques.

E. 50

En l'occurrence, la Cour observe que, parmi les arrêts de principe cités par le Gouvernement, deux affaires concernaient le prononcé ultérieur d'un internement en vertu du second alinéa de l'article 65 du Code pénal (paragraphe 27 et 39 ci-dessus) et une affaire portait sur la levée et le changement d'une mesure institutionnelle au profit d'un internement en vertu de l'article 62c du Code pénal (paragraphe 29 ci-dessus). 51. La Cour est d'avis que ces arrêts du Tribunal fédéral ne concernent pas la même situation qu'en l'espèce où la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle est en jeu. Elle observe que sous l'empire du Code de procédure pénale, il ne reste qu'un seul arrêt de principe applicable à la présente situation (paragraphe 28 ci-dessus). 52. À cet égard, la Cour a considéré dans l'affaire Weber, précitée, qu'un seul précédent jurisprudentiel ne saurait constituer une base légale suffisamment précise et était donc incompatible avec les principes de sécurité juridique (§ 41). De même, dans l'affaire Borer, précitée, la Cour a conclu que quatre précédents du Tribunal fédéral, concernant des situations comparables, mais pas identiques, ne pouvaient valablement servir de base légale à la détention du requérant (§ 46). 53. Partant, l'on ne saurait se trouver en présence d'une jurisprudence constante et cela d'autant moins eu égard au fait que le Tribunal fédéral lui-même a affirmé dans de nombreux arrêts, qui n'ont pourtant pas été publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, que des règles claires devraient être légiférées en matière de détention pour des motifs de sûreté en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (paragraphe 31 ci-dessus). 54. Eu égard à ce qui précède, la question de savoir si le critère d'ancienneté de la jurisprudence (paragraphe 48 ci-dessus) est réalisé en l'espèce peut être laissée ouverte. 55. Finalement, considérant la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et la nécessité d'une interprétation stricte des exigences relatives à une détention régulière, l'application faite en l'espèce d'une disposition matérielle (paragraphe 19 ci-dessus) par analogie ou par renvoi ne saurait être tolérée (voir Borer, précité, § 47). 56. La Cour note que le législateur suisse est désormais soucieux de combler cette lacune législative et que des travaux sont en cours (paragraphe 25 ci-dessus). 57. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que la législation fédérale ne satisfait pas au critère d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1. Elle conclut dès lors que la détention subie par l'intéressé n'était pas conforme à l'article 5 § 1 de la Convention. 58. Partant, il y a eu violation de cette disposition. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 59. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 60. Le requérant réclame 80 000 francs suisses (CHF), soit environ 73 060 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 61. Le Gouvernement est d'avis qu'une indemnité jusqu'à hauteur de 8 000 CHF, soit environ 7 306 EUR, serait appropriée en l'espèce. 62. Pour la détention illégale du 13 juin 2016 au 23 septembre 2016, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 25 000 EUR au titre du préjudice moral. Frais et dépens 63. La Cour observe que la demande du requérant de 6 000 CHF, soit environ 5 480 EUR, à titre d'honoraires d'avocat pour la procédure interne a été soumise sans note de frais pertinente. Ainsi, il n'est pas possible de vérifier la réalité, la nécessité et le caractère raisonnable des honoraires réclamés. Il ne convient donc pas de lui allouer cette

somme. En outre, la Cour note que le Tribunal fédéral a indemnisé l'avocat du requérant à hauteur d'environ 500 EUR. Quant à ses honoraires pour la procédure devant la Cour, le requérant a soumis une note détaillée s'élevant à environ 2 000 EUR. 64. Le requérant réclame également 2 200 CHF, soit 2 000 EUR, pour les frais de justice internes. À cet égard, la Cour note que celui-ci a supporté ces frais afin d'essayer de corriger une violation de la Convention et d'amener la Cour à la constater (F.R. c. Suisse , n o 37292/97, § 49, 28 juin 2001). 65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour accorde au requérant la somme de 4 000 EUR à titre des frais et dépens pour la procédure nationale et pour la procédure devant la Cour. Intérêts moratoires 66. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.